



FCP VELVET

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

FCP VELVET	PROSPECTUS
	OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

► **Dénomination** : VELVET

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : fonds commun de placement (« **FCP** ») de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP est créé le 7 décembre 2023 pour une durée de 99 ans.

► **Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers** : 11 août 2023 sous le numéro FCP20230197.

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégorie de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs /Acquéreurs concernés*	Montant minimum de souscription/acquisition initiale*
Part I EUR	FR001400K0G8	1.000 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs de type personne morale répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel** ou Contrepartie Eligible ***	1 000 000 EUR ou équivalent
Part I1 EUR	FR0014010AR7	1.000 EUR		EUR		
Part I3 EUR	FR0014010IJ7	1.000 EUR		EUR		
Part I4 EUR	FR0014010ZV6	1.000 EUR		EUR		
Part I4 USD	FR0014011TZ8	1.000 USD		USD		
Part I6 EUR	FR001401AWK0	1.000 EUR		EUR		
Part I6 CHF	FR001401AWL8	1.000 CHF		CHF		
Part I6 USD	FR001401AWM6	1.000 USD		USD		
Part I10 EUR	FR001401AWZ8	1.000 EUR		EUR		
Part I10 USD	FR001401AX04	1.000 USD		USD		
Part I11 EUR	FR001401AX12	1.000 EUR		EUR		
Part I11 USD	FR001401AX20	1.000 USD		USD		
Part I USD	FR001400K0H6	1.000 USD		USD		
Part I CHF	FR001400K0I4	1.000 CHF		CHF		
Part I GBP	FR001400K0J2	1.000 GBP		GBP		
Part I JPY	FR001400K0K0	1.000 JPY		JPY		
Part ID EUR	FR0014010AS5	1.000 EUR	Distribution	EUR	Tous souscripteurs de type personne morale répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel** ou Contrepartie Eligible ***	1 000 000 EUR
Part I2 EUR	FR0014010AT3	1.000 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs de type personne morale répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel** ou Contrepartie Eligible ***	500 000 EUR ou équivalent
Part I5 EUR	FR0014011MW0	1.000 EUR		EUR		
Part I7 EUR	FR001401AWN4	1.000 EUR		EUR		
Part I7 CHF	FR001401AWO2	1.000 CHF		CHF		
Part I7 USD	FR001401AWP9	1.000 USD		USD		
Part I8 EUR	FR001401AWQ7	1.000 EUR		EUR		
Part I8 USD	FR001401AWR5	1.000 USD		USD		
Part I9 EUR	FR001401AWS3	1.000 EUR		EUR		
Part I9 USD	FR001401AWT1	1.000 USD		USD		
Part R EUR	FR001400K0Q7	1.000 EUR		EUR	Tous souscripteurs	Néant
Part R USD	FR001400K0R5	1.000 USD		USD		
Part R CHF	FR001400K0S3	1.000 CHF		CHF		
Part R GBP	FR001400K0T1	1.000 GBP		GBP		

Part R JPY	FR001400KOU9	1.000 JPY		JPY		
Part R1 EUR	FR001400T449	1.000 EUR		EUR		
Part R2 EUR	FR001400T4B2	1.000 EUR		EUR		
Part R3 EUR	FR001400T498	1.000 EUR		EUR		
Part R4 EUR	FR001400T431	1.000 EUR		EUR		
Part R5 EUR	FR001400T456	1.000 EUR		EUR		
Part R6 EUR	FR001401AWX3	1.000 EUR		EUR		
Part R1 USD	FR001400T480	1.000 USD		USD		
Part R2 USD	FR001401A3S8	1.000 USD		USD		
Part R3 USD	FR001401AWU9	1.000 USD		USD		
Part R4 USD	FR001401AWV7	1.000 USD		USD		
Part R5 USD	FR001401AWW5	1.000 USD		USD		
Part R6 USD	FR001401AWY1	1.000 USD		USD		
Part R1 CHF	FR001400T4A4	1.000 CHF		CHF	Tous souscripteurs	Néant
Part IS EUR	FR001400K109	1.000 EUR		EUR	Tous souscripteurs de type personne morale répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel** ou Contrepartie Eligible***	1 000 000 EUR
Part IS USD	FR001400K117	1.000 USD		USD		1 000 000 USD
Part S EUR	FR001400T464	1.000 EUR		EUR	Tous souscripteurs de type personne morale répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel** ou Contrepartie Eligible***, autorisés éligibles par la Société de gestion	10 000 000 EUR
Part S USD	FR001400T472	1.000 USD		USD		10 000 000 USD
Part IP EUR	FR001401AX38	1.000 EUR		EUR	Tous souscripteurs de type personne morale répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel** ou Contrepartie Eligible ***souscrivant par l'intermédiaire de plateformes de gestion de trésorerie / intermédiation de fonds référencées par la Société de Gestion.	1 000 000 EUR
Part IP USD	FR001401AX46	1.000 USD		USD	Tous souscripteurs de type personne morale répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel** ou Contrepartie Eligible ***souscrivant par l'intermédiaire de plateformes de gestion de trésorerie / intermédiation	1 000 000 USD

					de fonds référencées par la Société de Gestion.	
--	--	--	--	--	---	--

* La Société de gestion ou des OPC gérés par cette dernière peuvent souscrire des parts pour les besoins de constitution du FCP. Dans ce cas, aucun minimum de souscription n'est requis.

** tels que définis dans les articles L. 533-16 et D. 533-11 du code monétaire et financier.

*** tels que définis dans les articles L. 533-20 et D. 533-13 du code monétaire et financier.

Pour les parts libellées dans une devise autre que la devise de référence du FCP, l'intention est de couvrir la valeur de l'actif net de ladite part par rapport à la devise de référence du FCP. Toute opération de couverture de change peut ne pas fournir une couverture complète. Il n'y a aucune garantie que la couverture sera totalement réussie. Voir également la rubrique « Risque de change » dans la section « Profil de risque » en ce qui concerne les risques associés à la couverture.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et la dernière valeur liquidative du FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFIS CAPITAL

Service Relations Clients

16 place de la Bourse

75002 Paris

Tel. +33 (0)1 88 45 46 60

Email : clientservices@lfis.com

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible sur le site Internet suivant: <https://www.lfis.com/fra/fr/pro/fonds/explorer-nos-fonds>

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du service Relation Clients de la Société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : clientservices@lfis.com.

I.2 ACTEURS

► Société de gestion :

LFIS CAPITAL (la « **Société de gestion** »)

Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 897 850

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 13000004

16 place de la Bourse

75002 Paris

► Dépositaire et conservateur :

a) Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS S.A., société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662042449, un établissement de crédit et un prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris (le « Dépositaire »).

b) Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités : le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP PARIBAS S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP PARIBAS S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels.
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

- mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou
 - ✓ en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

c) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire du FCP, BNP PARIBAS S.A. est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► Courtier principal (prime broker)

Néant.

► Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit, S.A.
2 rue Vatimesnil
92532 Levallois Perret Cedex

► Commercialisateur :

BNP PARIBAS S.A.

► Délégataires :

► Gestionnaire comptable par délégation :

BNP PARIBAS S.A., société anonyme
Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation :

BNP PARIBAS S.A., société anonyme
Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin (le « **Centralisateur** »)

► Teneur de compte émetteur par délégation :

BNP PARIBAS S.A.

► Conseillers :

Néant.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

► Caractéristiques des parts :

Codes ISIN :

Type de part	Code ISIN
Part I EUR	FR001400K0G8
Part I1 EUR	FR0014010AR7
Part ID EUR	FR0014010AS5
Part I2 EUR	FR0014010AT3
Part I3 EUR	FR0014010IJ7
Part I4 EUR	FR0014010ZV6
Part I4 USD	FR0014011TZ8

Part I5 EUR	FR0014011MW0
Part I6 EUR	FR001401AWK0
Part I6 CHF	FR001401AWL8
Part I6 USD	FR001401AWM6
Part I7 EUR	FR001401AWN4
Part I7 CHF	FR001401AWQ2
Part I7 USD	FR001401AWP9
Part I8 EUR	FR001401AWQ7
Part I8 USD	FR001401AWR5
Part I9 EUR	FR001401AWS3
Part I9 USD	FR001401AWT1
Part I10 EUR	FR001401AWZ8
Part I10 USD	FR001401AX04
Part I11 EUR	FR001401AX12
Part I11 USD	FR001401AX20
Part I USD	FR001400K0H6
Part I CHF	FR001400K0I4
Part I GBP	FR001400K0J2
Part I JPY	FR001400K0K0
Part R EUR	FR001400K0Q7
Part R USD	FR001400K0R5
Part R CHF	FR001400K0S3
Part R GBP	FR001400K0T1
Part R JPY	FR001400K0U9
Part R1 EUR	FR001400T449
Part R2 EUR	FR001400T4B2
Part R3 EUR	FR001400T498
Part R3 USD	FR001401AWU9
Part R4 EUR	FR001400T431
Part R4 USD	FR001401AWV7
Part R5 EUR	FR001400T456
Part R5 USD	FR001401AWW5
Part R6 EUR	FR001401AWX3
Part R6 USD	FR001401AWY1
Part R1 USD	FR001400T480
Part R2 USD	FR001401A3S8
Part R1 CHF	FR001400T4A4
Part IS EUR	FR001400K109
Part IS USD	FR001400K117
Part S EUR	FR001400T464
Part S USD	FR001400T472
Part IP EUR	FR001401AX38
Part IP USD	FR001401AX46

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS S.A. Les parts au porteur sont admises en Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Forme de part : les parts du FCP peuvent être au porteur ou au nominatif administré.

Décimalisation : chaque part peut être divisée en millième de part.

► **Date de clôture :**

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour ouvré du mois de décembre.

Date de clôture du 1^{er} exercice : dernier jour ouvré du mois de décembre 2024.

► **Régime fiscal :**

a) **Au niveau du FCP**

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi, les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition

(généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

b) Au niveau des porteurs des parts du FCP

(i) *Porteurs résidents français*

Les revenus perçus et les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

Si les parts du FCP sont souscrites en tant qu'unités d'un contrat d'assurance vie, les porteurs se verront appliquer la fiscalité afférente à l'enveloppe de souscription en question.

(ii) *Porteurs résidant hors de France*

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source en France.

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs résidant en France ou hors de France sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

c) Statut « FATCA » du FCP

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*). Pour plus de précisions, les porteurs de parts peuvent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal habituel.

d) Echange automatique d'informations « CRS »

Pour répondre aux obligations déclaratives dans le cadre de l'échange automatique d'informations « Common Reporting Standard », en particulier aux dispositions de l'article 1649 AUC du Code Général des Impôts et la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, les porteurs seront tenus de fournir au FCP, à la Société de gestion ou à leur mandataire, notamment (mais non limitativement) des renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► **OPCVM d'OPC** : jusqu'à 10% de l'actif net.

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance annualisée égale ou supérieure à €STR capitalisé plus 0,30%, après déduction des frais de gestion, des coûts de transactions et des coûts de mise en place des techniques de gestion passives employées. En fonction du contexte de marché, notamment en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire de la zone euro, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion. La valeur liquidative du FCP pourrait ainsi baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCP, ce qui pourrait compromettre la préservation du capital investi.

► **Indicateur de référence :**

€STR capitalisé.

L'indice «€STR» (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégie d'investissement utilisée

Le FCP vise à atteindre son objectif de gestion au travers de techniques de gestion passives ayant recours aux :

- titres financiers (titres de capital et titres de créances), instruments du marché monétaire et, de manière accessoire, parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- contrats financiers à terme et plus particulièrement les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) négociés de gré à gré ;
- techniques de gestion efficace de portefeuille: des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie consiste à investir le portefeuille en titres financiers (titres de capital et titres de créances), des instruments du marché monétaire, des parts ou actions d'organismes de placement collectif et à mettre en place des contrats d'échange sur rendement global de gré à gré (Total Return Swap ou TRS) consistant à échanger la performance du portefeuille d'actifs ci-dessus contre la performance de l'indice €STR.

Les risques de marché, autres que ceux inhérents au marché monétaire (dont le risque actions), y compris le risque de change (relatif à la détention d'actifs libellés dans des devises différentes de la devise de base du FCP) qui résultent de la détention par le FCP de l'ensemble des actifs décrits ci-dessus seront totalement couverts au travers du recours aux contrats d'échange sur rendement global ou total return swaps et/ou des contrats à terme fermes ou conditionnels.

Le FCP n'aura pas d'exposition sur les devises hors euro.

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers. En outre, le règlement SFDR définit trois catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8"), les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9") et les produits qui n'entrent dans aucune des deux catégories précitées (produits dits "Article 6").

Le FCP aura vocation à relever de la catégorie Article 6.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le FCP ne prend pas d'engagement sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne. Les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs.

Actions

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 110% de son actif net, des titres de capital émis par des émetteurs des pays développés membres de l'OCDE, de tous secteurs économiques, cotés sur des marchés de ces pays.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra détenir en direct, dans la limite de 100% de son actif net, des obligations et autres titres de créances négociables, émis ou garantis par des entités du secteur public ou privé des pays membres de l'OCDE, de tous secteurs économiques, cotés sur des marchés de ces pays.

Les titres de créances référencés ci-dessus sont émis par des émetteurs qualifiés d'Investment Grade (notation de crédit supérieure ou égale à BBB- (Standard&Poor's) ou Baa3 (Moody's) ou notation jugée équivalente par la Société de gestion). En

règle générale, la durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans. Toutefois, le FCP se réserve la possibilité de détenir dans une moindre mesure des titres de créance ayant une durée moyenne de plus de 10 ans.

La Société de gestion procède à sa propre analyse des risques afférents à ces instruments, sans recourir exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par des agences de notation de crédit.

La gestion de la trésorerie pourra être effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire libellés en euro.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement :

Le FCP pourra détenir, dans la limite de 10% de son actif net, des parts ou actions d'OPC, ou fonds d'investissement suivants (pouvant être cotés « ETF ») :

☒ OPCVM français ou étrangers pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif net en OPCVM ou fonds d'investissement et dont la valeur liquidative est établie selon une fréquence quotidienne.

Change

Pour les parts du FCP libellées dans une devise autre que la devise de référence du FCP, le FCP pourra avoir recours à des opérations de change spot ou à terme en vue de couvrir la valeur de l'actif net de ces parts par rapport à la devise de référence du FCP. Pour ces parts, l'intention est de couvrir la valeur de l'actif net de ladite part par rapport à la devise de référence du FCP. Cependant, il n'y a aucune garantie que la couverture sera totalement réussie, le risque de change peut ainsi porter jusqu'à 100% de l'actif net de la part concernée

3. Actifs de hors bilan (contrats financiers à terme)

- La nature des marchés d'intervention :
 - ☒ de gré à gré
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ actions et indice d'actions
 - ☒ Titres de créance et instruments du marché monétaire
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
- La nature des instruments utilisés :
 - ☒ contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps)
- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP conclura un ou plusieurs contrats d'échange sur rendement global afin d'échanger la performance des actifs détenus à son bilan contre une performance liée à €STR.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global : jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global : 100% de l'actif net du FCP.

Le FCP peut avoir, comme contrepartie aux contrats d'échange sur rendement global, tout établissement financier ayant son siège dans un Etat membre de l'OCDE, répondant aux critères mentionnés à l'article R. 214-19 II du Code monétaire et financier, et sélectionné par la Société de gestion conformément à sa politique de sélection des intermédiaires financiers disponible sur son site internet. Ces établissements doivent avoir une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la Société de gestion).

Plus spécifiquement, les contrats d'échange sur rendement global pourront être négociés avec BNP PARIBAS S.A. (la « **Contrepartie** »), sans mise en concurrence préalable avec une ou plusieurs contreparties. Toutefois, dans ce cas, la Société de gestion mettra en œuvre les diligences visant à assurer la conformité avec la réglementation applicable au FCP en matière de meilleure exécution sur les contrats financiers négociés en gré à gré avec la Contrepartie.

La Contrepartie des instruments financiers dérivés susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme.

4. Titres intégrant les dérivés

Néant.

5. Dépôts et liquidités

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs et pour la gestion des appels de garanties financières au titre des contrats financiers traités en gré à gré

6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèce dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (appelées aussi opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (article R 214-18).

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ Prêts et emprunts de titres (le FCP prêtant tout ou partie des titres de bilan qu'il détient)
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Optimisation des revenus du FCP
- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

- Choix de la contrepartie :

Le FCP peut avoir, comme contrepartie aux opérations de prêts de titres, tout établissement financier ayant son siège dans un Etat membre de l'OCDE, répondant aux critères mentionnés à l'article R. 214-19 II du Code monétaire et financier, et sélectionné par la Société de gestion conformément à sa politique de sélection des intermédiaires financiers disponible sur son site internet. Ces établissements doivent avoir une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la Société de gestion).

Plus spécifiquement, ces opérations pourront être négociées avec BNP PARIBAS S.A. (la « **Contrepartie** »), sans mise en concurrence préalable avec une ou plusieurs contreparties. Toutefois, dans ce cas, la Société de gestion mettra en œuvre les diligences visant à assurer la conformité avec la réglementation applicable au FCP en matière de meilleure exécution sur les opérations de prêt de titres conclues par le FCP.

- Autres informations :

Les opérations de prêts de titres conclues par le FCP seront encadrées par des conventions cadres de prêts de titres de type GMSLA (*Global Master Securities Lending Agreement*) ou tout autre convention cadre internationalement reconnue.

En cas de recours à de telles cessions temporaires de titres, tous les revenus émanant des opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP. Les coûts/frais opérationnels susvisés sont ceux supportés par la Société de gestion et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services.

Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnés dans le rapport annuel du FCP.

Les opérations de prêts de titres pourront être négociées en combinaison avec les contrats d'échange sur rendement global avec la même contrepartie. Dans ce cas, les revenus issus des opérations de prêts de titres bénéficieront indirectement au FCP au travers de l'amélioration des termes financiers des contrats d'échange sur rendement global, sans supporter de coûts/frais supplémentaires en plus de ceux stipulés dans la rubrique frais de fonctionnement et de gestion du FCP.

8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS))

Dans le cadre du recours aux contrats financiers dérivés et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et, conformément à la réglementation applicable (y compris la réglementation européenne EMIR pour les contrats financiers dérivés), le FCP peut octroyer ou recevoir des garanties financières dans le but d'atténuer le risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues par le FCP dans ce cadre doivent, à tout moment, respecter la réglementation en vigueur pour le FCP et plus particulièrement les règles suivantes :

- (a) Liquidité : toute garantie reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.
- (b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;
- (c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- (d) Corrélation : les garanties financières reçues par le FCP doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20% de l'actif net du FCP.
- (f) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le FCP à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la règle stipulée en (e) ci-dessus, le FCP peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou pays de l'OCDE. Dans ce cas, le FCP doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de l'actif net du FCP.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être conservées par le dépositaire du FCP ou un de ses sous-conservateurs.

Conformément aux conditions susmentionnées, les instruments financiers suivants peuvent rentrer dans la composition des garanties financières reçues par le FCP :

- (i) actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les actifs espèces, les certificats de dépôts bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (f) (ci-dessus) soient intégralement respectées;
- (iii) actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente;
- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous;
- (v) obligations, obligations convertibles et obligations sécurisées émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée;
- (vi) actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE, sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (f) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre

Politique en matière de décote :

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères suivants : nature de l'actif, maturité résiduelle et qualité de crédit de l'émetteur.

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement et/ou réutilisation des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité;
- (ii) investies dans des obligations d'Etat de haute qualité;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le FCP puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

► **Profil de risque :**

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque de contrepartie

Le FCP pourra être exposé au risque de contrepartie résultant du recours aux contrats financiers à terme et/ou opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, négociés en gré à gré.

Le FCP pourra donc être exposé au risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations, entraînant la non-réalisation de l'objectif de gestion du FCP et des pertes, surtout dans le cas où le FCP est contraint de réaliser les garanties financières reçues au titre de ces opérations dans des conditions de marché défavorables.

Conformément à la réglementation applicable, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risque lié au recours aux contrats d'échange sur rendement global

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global ou de résiliation anticipée dudit contrat, le FCP pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement.

Risque lié à l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille

En cas de défaillance de la contrepartie aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties financières reçues au titre de ces opérations dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte.

Risque de change

Le FCP peut effectuer des opérations de couverture de change pour minimiser, lorsqu'une part a une devise libellée dans une devise autre que la devise de référence du FCP, les fluctuations du taux de change entre la devise de ladite part et la devise de référence du FCP. La stratégie de couverture employée cherchera à réduire autant que possible l'exposition des parts concernées mais aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que l'objectif de couverture sera atteint. Le risque de change peut ainsi porter jusqu'à 100% de l'actif net de la part concernée. Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut limiter sensiblement la performance et la valeur de l'actif net de ladite part.

Risque de liquidité

Certains instruments financiers sur lesquels le FCP intervient (actifs au bilan et/ou hors bilan: titres de créance, dérivés de gré à gré, opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité, notamment dans des conditions anormales de marché. Cela peut impacter les conditions de prix auxquelles le FCP liquidera ou ajustera ses positions dans ces instruments financiers.

Risque de crédit

Le FCP pourrait supporter un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP liée à une baisse de la valeur ou un défaut de paiement sur un titre en portefeuille.

Risque opérationnel

Le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres (y compris les contrats d'échange sur rendement global TRS) (en application des obligations de transparence mentionnées par le règlement (UE) 2015/2365).

Risque juridique

Les contrats financiers à terme négociés en gré à gré et/ou opérations d'acquisition et cession temporaires de titres auxquels le FCP peut avoir recours sont conclus dans le cadre de conventions-cadre pouvant être régies par des droits étrangers (droit anglais ou droit de l'Etat de New-York), avec des litiges portés devant les juridictions étrangères compétentes.

Risque lié à l'absence d'appels d'offres

La Société de gestion pourra sélectionner la contrepartie BNP PARIBAS S.A. pour l'exécution des contrats d'échange sur rendement global et des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres. Cette décision s'appuiera sur l'analyse réalisée par la

Société de gestion permettant de déterminer qu'il s'agit de la meilleure contrepartie pour le FCP en considérant notamment l'ensemble des paramètres de valorisation de l'opération.

Risque en matière de durabilité

Ce risque vise tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment a) une baisse des revenus, b) des coûts plus élevés, c) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs, d) un coût du capital plus élevé, et e) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

► **Garantie ou protection :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

► **Souscripteurs concernés :**

Le FCP est ouvert (i) pour la part **I, IP, I1, ID, I2, I3, I4, I5, I6, I7, I8, I9, I10, I11** et **IS** aux investisseurs de type personne morale souscrivant dans le FCP répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Eligible au sens de la MIF, (ii) pour la part **R, R1, R2, R3, R4, R5, R6** à tout type d'investisseur et (iii) pour la part **S** à tous souscripteurs de type personne morale répondant aux critères de classification en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Eligible au sens de la MIF, autorisés éligibles par la Société de Gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du FCP.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

► **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement minimale recommandée est de trois (3) mois.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Toutes parts sauf parts ID : capitalisation

Parts ID : distribution

En cas de distribution, la fréquence sera annuelle, semi-annuelle ou trimestrielle.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées dans les devises selon ce qui est indiqué plus haut et décimalisées en millièmes de parts.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

► **Libellé de la devise de comptabilisation :**

Euro.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par délégation auprès de BNP PARIBAS S.A. chaque jour d'établissement de valeur liquidative (J) à 14h00, heure de Paris. Ils seront exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 Jour Ouvré	J+2 Jours Ouvrés	J+2 Jours Ouvrés
Centralisation avant 14h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 14h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique intervenant plus tôt, convenu avec votre établissement financier.

Un Jour Ouvré est défini comme étant un jour ouvré qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français.

► Modalités d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation des parts du FCP:

En application du I. de l'article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, une demande d'admission à la négociation des parts du FCP sur le segment professionnel de la bourse du Luxembourg pourra être effectuée par la Société de gestion ultérieurement.

► Dispositif de « swing pricing » / droits d'entrée/de sortie ajustables (ADL) acquis au FCP

En cas de circonstances exceptionnelles (par exemple défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global, aux contrats financiers à terme et/ou opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, absence de liquidité sur des actifs au bilan et/ou hors bilan due à des conditions anormales de marché, défaut de paiement sur un titre en portefeuille), si un jour d'établissement de la valeur liquidative, le montant net des souscriptions et des rachats de parts du FCP entraîne une augmentation ou une diminution nette de la valeur liquidative dépassant un seuil (étant un niveau prédéterminé exprimé en pourcentage de la Valeur Liquidative déterminé par la société de gestion) et une hausse significative des coûts estimés d'ajustement du portefeuille du Fonds, alors la société de gestion pourra décider :

- soit d'appliquer un « swing pricing » consistant à ajuster la valeur liquidative d'un montant, n'excédant pas 1% de cette valeur liquidative, calibré afin de tenir compte des coûts estimés pour l'ajustement du portefeuille du FCP, afin de protéger les porteurs existants ou restants du FCP ; la société de gestion communiquera par tout moyen en cas d'activation le taux d'ajustement de la valeur liquidative et la période d'activation, puis lorsqu'elle aura cessé ;
- soit d'appliquer des droits d'entrée/de sortie ajustables (anti-dilution levies) aux souscriptions et/ou rachats de parts du FCP, dont le taux sera déterminé par la société de gestion et pourra être modifié à la discrétion de la société de gestion mais ne pourra dépasser le taux maximum de 1%, pour refléter les coûts estimés pour l'ajustement du portefeuille du FCP, afin de protéger les porteurs existants ou restants du FCP ; la société de gestion communiquera par tout moyen en cas d'activation le taux des droits d'entrée/de sortie, puis lorsqu'elle aura cessé.

Tout ajustement de la valeur liquidative ou tout droit d'entrée/sortie ajustable doit être équitable pour tous les porteurs du FCP et porteurs potentiels et la société de gestion appliquera cette mesure d'une manière équitable et cohérente pour protéger les porteurs existants ou restants de la hausse significative des coûts estimés d'ajustement du portefeuille du FCP en cas de circonstances exceptionnelles et uniquement à cette fin. Le mécanisme de droit d'entrée/sortie ajustable ne sera pas appliqué si le mécanisme du swing pricing est utilisé, et vice-versa.

► Etablissement habilité à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la Société de gestion :

BNP PARIBAS S.A.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A.

En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

► **Date et périodicité de la valeur liquidative** : la valeur liquidative du FCP est établie quotidiennement, chaque jour ouvré qui n'appartient pas au calendrier de fermeture (ou de clôture avant les horaires habituels) d'une des bourses de la zone euro, ou d'une des bourses de négociation d'instruments financiers détenus par le FCP et représentant plus de 10% de son actif net.

► **Lieu de publication de la valeur liquidative** :

Locaux de la Société de gestion et des commercialisateurs.

► **Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats** :

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard deux Jours Ouvrés suivant la date d'exécution des demandes de souscriptions/rachats.

► **Gestion du risque de liquidité du FCP** :

La Société de gestion implémente un suivi du risque de liquidité du FCP qui tient compte de ses investissements et de la structure de son passif, qui vise à permettre d'honorer les demandes de rachats des porteurs, conformément aux dispositions du prospectus, selon les hypothèses retenues en termes d'horizon d'investissement moyen pour chaque typologie d'investisseurs au passif et du temps nécessaire pour liquider les différents investissements du FCP.

► **Frais et commissions** :

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/Barème
1	Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant, sauf sur Part S : max 5%
2	Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
3	Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
4	Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Droits d'entrée/de sortie ajustables (ADL) acquis au FCP (applicables uniquement dans les cas et selon les conditions décrits sous la rubrique « Dispositif de « swing pricing » / droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au FCP » ci-dessus) :

	Assiette	Taux/Barème
Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Max 1%

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux/Barème
1	Frais de gestion financière Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part I, I1, I3, I4, I6, I10, I11, ID : 0,20% TTC maximum Part IP : 0,225% TTC maximum Part I2, I5, I7, I8, I9 : 0.25% TTC maximum Part R, R1, R2, R3, R4, R5, R6 : 0,50% TTC maximum Part IS : 0,20% TTC maximum Part S : 0,10% maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Autres frais facturés au FCP :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Les revenus reçus au titre des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres sont conservées par le FCP.

Choix des intermédiaires financiers

La sélection des intermédiaires financiers est effectuée par la Société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, la qualité de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité de la recherche, la qualité du back office pour les opérations de règlement livraison.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. La commercialisation des parts du FCP est effectuée par BNP PARIBAS S.A..
2. Les demandes de souscription/rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS S.A.
3. Les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de gestion.
4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion : <https://www.lfis.com> et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel du FCP.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009. Le FCP pourra notamment investir dans les actifs et conclure les contrats financiers et opérations visés à l'article L214-20 et L 214-21 du Code monétaire et financier dans le respect des ratios d'investissement visés dans les articles R214-21 à R214-29 du Code monétaire et financier.

Par dérogation à la limite de 10% fixée au II de l'article R214-21 du Code monétaire et financier, le FCP se réserve la possibilité d'employer (en exposition ou en détention au bilan) jusqu'à 20% de son actif net en actions et/ou titres de créance d'un ou plusieurs émetteurs d'une même groupe.

V. METHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours de clôture constaté le jour d'établissement de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, etc.). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à trois (3) mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à trois (3) mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés sont évalués au dernier cours de clôture ou de compensation constaté le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties de l'instrument financier sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée sur la base des termes du contrat.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les parts d'OPC de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions d'OPC de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par Fininfo en date du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

► Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres de la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La Société de gestion a mis en place un comité de rémunération, organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la Société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la Société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <https://www.lfis.com>.

FCP VELVET	REGLEMENT
	OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date du 11 août 2023 sous le numéro FCP20230197

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation ou report) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci-après la « Personne non Eligible » tel que défini ci-après).

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les cinq (5) jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Article 8 bis – Outils de gestion de la liquidité

Le fonds est doté des outils de gestion de la liquidité prévus ci-dessus ou mentionnés au prospectus.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.